

La réaction mondiale

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **13 (1921)**

Heft 11

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383392>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ces principes doivent aussi être suivis, si des raisons de force majeure ne s'y opposent pas, lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger.

2. Les droits d'exportation éventuels doivent être fixés aussi bas que possible.

3. La législation des tarifs douaniers doit contenir des dispositions appropriées pour assurer les relations de frontière et de marché.

La fixation des droits d'importation et d'exportation a lieu par voie législative. Des décisions urgentes, qui ne sont pas soumises au referendum, sont permises.

Le droit est cependant réservé à la Confédération de prendre des mesures exceptionnelles particulières, dérogeant des dispositions ci-dessus, lors de circonstances extraordinaires. De telles mesures peuvent être prises par le Conseil fédéral et mises préalablement en vigueur; elles doivent cependant être soumises immédiatement à l'acceptation ultérieure de l'assemblée fédérale ou, si celle-ci n'est pas réunie, à la prochaine session. Si ces mesures ne sont pas adoptées dans un délai de trois mois après leur publication, le Conseil fédéral devra les abroger de suite.

L'acceptation par l'assemblée fédérale a lieu sous forme d'une décision fédérale non urgente. Si une telle décision fédérale est repoussée lors d'une votation populaire éventuelle, le Conseil fédéral devra abroger les mesures particulières promptement, au plus tard dans un délai de trois mois après la décision populaire négative.

L'article 89, alinéa 2, reçoit l'adjonction suivante:

« Les décisions fédérales prévues à l'article 29 ne doivent pas être déclarées urgentes. »

Dispositions transitoires à l'article 29.

La décision fédérale urgente du 18 février 1921 concernant la modification préalable des tarifs douaniers, de même que le tarif d'application modifié se basant sur cette décision fédérale (décision fédérale du 18 juin 1921), sont abrogés. Le tarif d'application modifié du 8 juin doit être déclaré hors de vigueur promptement, au plus tard 90 jours après la date de la votation populaire.

Texte valable de l'article 29:

Lors de la perception des droits de douanes, il faut observer les principes suivants:

1. Droits d'importation:

- a) Les matières indispensables à l'industrie et à l'agriculture doivent être taxées aussi bas que possible dans le tarif douanier;
- b) il en est de même pour les objets nécessaires à la vie;
- c) les objets de luxe sont soumis aux taxes les plus élevées.

Ces principes doivent aussi être suivis, si des raisons de force majeure ne s'y opposent pas, lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger.

2. Les droits d'exportation doivent être fixés aussi bas que possible.

La législation des tarifs douaniers doit contenir des dispositions appropriées pour assurer les relations de frontière et de marché. Le droit est cependant réservé à la Confédération de prendre des mesures exceptionnelles particulières, dérogeant des dispositions ci-dessus, lors de circonstances extraordinaires.

Les listes de souscription pour l'initiative ont été expédiées partout ces derniers jours. Il s'agit désormais de travailler énergiquement et de rassembler les signatures. Les feuilles doivent être mises en circulation dans tous les groupes socialistes, dans tous les syndicats. Plus le nombre des signatures sera imposant, d'autant plus facilement nous pourrons repousser l'assaut des protectionnistes.

La réaction mondiale

La réaction devient de plus en plus arrogante et a franchement commencé l'attaque des positions ouvrières. Dans les pays victorieux on fait partout obstacle au mouvement ouvrier. Nous avons déjà rapporté à plusieurs reprises sur les persécutions dont l'Union syndicale française est victime, ainsi que sur la pression exercée sur les travailleurs des Etats-Unis. Dans ce dernier pays, la brutalité des patrons ne connaît plus de bornes; le nouveau président Harding a déjà ôté son masque et prit partie pour le capitalisme en proclamant l'état de siège dans certaines régions où des troubles industrielles étaient à craindre. Les juges et la police sont de même aux ordres des capitalistes. Ce n'est pas étonnant aux Etats-Unis. Ce qui est bien plus étonnant est que l'ancienne nation de la liberté politique, la Suisse, veut élaborer une loi destinée à étouffer tout mouvement ouvrier sérieux. Elle veut empêcher en premier lieu la propagande bolchéviste, mais frappe tout le mouvement ouvrier politique et syndical.

Un député socialiste a dit avec raison que le projet de loi était dirigé contre le mouvement ouvrier en son entier; on pourra, par conséquent, prétendre que chaque grève économique est une révolution et condamner les participants à la prison. Cela signifie favoriser les dénonciations. Sous le prétexte qu'il est interdit de cesser le travail dans les entreprises d'intérêts généraux, chaque grève pourra être poursuivie comme étant illégale. La liberté de la presse, de la parole et de réunions sera supprimée si cette loi est adoptée. Le projet de loi yougoslave contre le mouvement ouvrier (communiqué par l'*Arbeiter-Zeitung*, de Vienne, dans son numéro du 2 août) surpasse tout ce qui a été fait jusqu'à présent sur le terrain de la persécution du mouvement ouvrier. L'*Arbeiter-Zeitung* expose que « c'est la loi exceptionnelle la plus infâme qui ait jamais été présentée au monde civilisé; elle surpasse même les lois honteuses de la terreur blanche qui règne en maîtresse en Hongrie sous le système Horty ». L'activité syndicale est ligotée tout comme la vie politique entière. La méthode des briseurs de grève est officiellement sanctionnée. Les moindres autorités ont la compétence de dissoudre les syndicats, et les tribunaux d'arrondissement peuvent prendre à cet égard des décisions légales. Le droit de grève est ravi aux employés publics, de même aux ouvriers occupés dans les entreprises ayant un intérêt vital pour la population. Les ouvriers sans travail peuvent être arrêtés sans autre et être emprisonnés par la police sans aucun jugement. Le manque de place ne nous permet que la publication d'un bref extrait de cette loi, de laquelle l'*Arbeiter-Zeitung*, de Vienne, dit que la Yougoslavie se met ainsi hors de la culture européenne et retombe dans la barbarie de l'Asie, continent auquel elle limite. La Roumanie vient de suivre l'exemple de la Yougoslavie.

La réaction mondiale à l'égard des institutions sociales s'expriment aussi dans le fait que les gouvernements qui, à la fin de la guerre, n'ont pas pu résister à l'assaut de la classe ouvrière, s'efforcent de supprimer autant que possible les conquêtes sociales obtenues ces dernières années. Nous rapportons ci-dessous quelques faits plus ou moins importants, qui font clairement ressortir la direction antisociale des gouvernements. Il est évident que les patrons, encouragés par les agissements arbitraires de l'Etat, ne manquent pas de prendre à leur tour les mesures qui leur semblent bonnes pour anéantir les organisations ouvrières.

Au début de l'année 1919 on institua en Angleterre, sur la suggestion du gouvernement, une communauté

de travail des patrons et des ouvriers composé de 400 représentants des deux groupements; le gouvernement s'engagea à exécuter les décisions unanimes de la communauté de travail. Lloyd Georges, qui a violé ces derniers temps toutes les promesses faites aux ouvriers, manqua de même à sa parole en cette circonstance. Après une dernière et vaine tentative faite par les ouvriers pour rappeler au gouvernement sa promesse d'appliquer les décisions de la communauté de travail concernant un certain nombre de questions politiques-sociales importantes, la communauté de travail dut se dissoudre avec l'assentiment des patrons. Elle déclara que ses efforts sont boycottés par le gouvernement qui l'avait créé. Les conseils Whitley institués pour certaines industries existent encore.

Le gouvernement anglais s'est décidé à construire un demi-million de maisons, pour combattre la disette des logements. Cette promesse vient d'être déclarée nulle et non avenue, les frais de construction ont considérablement baissé depuis. On ne maintiendra que les contrats déjà conclus pour la construction de 170,000 maisons. Le ministre du bien public a donné sa démission. Il affirme que le gouvernement s'est rendu coupable d'un grave parjure; des économies doivent être faites sur un autre territoire.

Les salaires minima des ouvriers agricoles ont été abolis simultanément avec la suppression de la garantie de prix pour les agriculteurs. Ces derniers reçoivent comme indemnité pour la perte de cette garantie: l'Etat paye 19 millions de livres sterling (3 à 4 livres par hectare) aux paysans; il n'est pas question d'une indemnité pour les ouvriers agricoles.

En Italie, le nouveau gouvernement Bonomi vient de présenter son programme; ce qui est intéressant c'est qu'il ne dit pas un mot de la promesse faite aux ouvriers d'introduire le contrôle ouvrier dans les usines. La promesse, que de grands travaux publics seront exécutés pour occuper les chômeurs, doit suffire pour contenter les travailleurs. Tandis que l'Etat abandonne les ouvriers, l'édifice des contrats collectifs dans l'industrie du textile commence à vaciller; les patrons ne veulent conclure des contrats de travail qu'avec chaque ouvrier individuellement.

En Hollande, les subsides accordés par l'Etat aux chômeurs ont été considérablement réduits; ils ne suffisaient déjà pas auparavant pour assurer aux ouvriers une existence des plus précaires.

En France, les cheminots ressentent de nouveau les effets de la politique réactionnaire du gouvernement. On leur conteste la journée de huit heures. En outre, le gouvernement, qui dépense des sommes énormes pour des buts militaires, pour l'armement de la Pologne, etc., fait des économies aux frais des cheminots. Le traitement des cheminots se composait d'une partie fixe et d'une allocation de renchérissement. Cette allocation était jusqu'à présent payée par l'Etat. (Les chemins de fer sont en France propriété privée.) Elle doit être supprimée à partir de l'an prochain. Puis les salaires des cheminots doivent être réduits, malgré qu'ils ont été fixés par un verdict arbitral.



Les directives de la législation sociale en Europe depuis la guerre

L'office international du travail publie sous ce titre un rapport sur les directives et la teneur de la nouvelle législation sociale.

La journée de huit heures est le résultat des révolutions russe et de l'Europe centrale après la guerre. La journée de huit heures a été légalement introduite en Russie et en Finlande en 1917; après la guerre, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie (où cette conquête est virtuellement abolie sous le régime blanc actuel), la Pologne, la Tchéco-Slovaquie et le Luxembourg suivirent cet exemple. Les Etats victorieux et les neutres n'ont commencé à promulguer une législation analogue qu'en 1919; au cours de cette année les pays suivants ont introduit la journée de huit heures légale: La France, la Hollande, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède et la Suisse. La conférence du travail de la Société des Nations à Washington recommanda l'application de la journée de huit heures à tous les membres de la Société des Nations. Sa proposition s'étend aussi aux ouvriers du transport. La Grèce a adopté cette suggestion, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne et l'Italie ont élaboré les mesures légales nécessaires. En Angleterre l'acceptation d'une telle loi est retardée par la question litigieuse qui a surgi entre patrons et ouvriers si la journée de huit heures doit aussi être applicable à l'agriculture et au commerce. La journée de huit heures existe naturellement déjà dans les contrats collectifs de certaines industries; les mineurs possèdent même la journée de sept heures. Les problèmes qui sont actuellement étudiés en Europe concernant l'application de la journée de huit heures à l'agriculture et au commerce et le développement d'un appareil de contrôle.

En outre de l'Allemagne, le contrôle est légalement réglé en Autriche et en Norvège; en Norvège il ne s'étend que sur les chemins de fer et sur quelques industries désignées par la loi; pour ces dernières, le contrôle n'est appliqué que si le quart, au moins des ouvriers occupés dans l'établissement, le désire. La loi italienne sur les conseils d'exploitation, dont l'application a été promise par le gouvernement, est déjà élaborée. Dans la Tchéco-Slovaquie les conseils d'exploitation ne sont au préalable prévus que pour les mines. L'institution des conseils d'exploitation existe de même au Luxembourg.

La question des contrats collectifs a été réglée par l'Etat en Allemagne, en Autriche et en France. La législation des deux premiers pays est très importante, car elle établit le principe que dans certaines circonstances le contrat collectif peut être étendu par voie coercitive à d'autres établissements. En France, la loi ne va naturellement pas aussi loin, mais elle donna une base légale aux contrats collectifs.

La conciliation, lors de litiges de salaire n'a été légalement réglée, depuis la guerre, qu'en Angleterre où, en 1919, l'institution des soi-disant Trade Boards a été considérablement développée; ces commissions ont le droit de fixer les salaires minima.

Pour ce qui concerne l'assurance contre le chômage, trois lois importantes ont été créées depuis la guerre en Angleterre, en Italie et en Autriche. La loi anglaise de 1920 étend l'assurance-chômage sur toutes les professions, exceptés l'agriculture, les ouvriers des services publics et les domestiques. La loi italienne comprend aussi les ouvriers agricoles, tandis que les travailleurs à domicile sont exclus. La loi autrichienne comprend tous les ouvriers assurés contre la maladie.

Le système des assurances sociales (assurance-maladie, invalidité et vieillesse) a été introduit en Italie et en Espagne en 1919 (assurance-vieillesse et invalidité), en Belgique en 1920, où l'assurance-vieillesse a été adoptée d'après le modèle de la loi anglaise.

L'émigration a été légalement réglée, pour ce qui concerne les conditions de travail des émigrants, en Grèce et en Italie; en outre, les conventions françaises-